

# Villiers Saint Frédéric

1

## Statuts du Foyer Rural, de Villiers Saint Frédéric

### Citre I But et Composition de l'Association

#### Article 1

Il est constitué entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une Société Coopérative à capital social et à personnel variable, régie par la loi du vingt quatrième juillet mil huit cent soixante-sept, et la loi du sept Mai mil neuf cent dix-sept qui prend nom de "Foyer Rural de Villiers Saint Frédéric" et dont le siège social est à Villiers Saint Frédéric.

Sa durée est illimitée

#### Article 2

Cette Société a un caractère social et éducatif.  
Elle a pour but l'achat de terrain, d'immeubles, de matériel, pouvant permettre l'éducation, l'information technique et

2

L'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres.

Elle doit leur donner la possibilité, en particulier :

a) - d'organiser dans chaque village, un centre d'aspects plaisir offert et ouvert à tous.

b) - d'étudier en commun les questions touchant les professions intéressant la vie rurale et tous les problèmes techniques qui s'y rapportent, de favoriser l'éducation des milieux ruraux en ce qui concerne l'action syndicale, mutualiste et coopérative en liaison étroite avec les organismes professionnels de la Confédération Générale de l'Agriculture

c) - de favoriser au Foyer Rural l'organisation de conditions et d'activités sportives, éducatives, artistiques, techniques susceptibles d'améliorer les conditions de travail et de vie des ruraux.

d) - de faciliter l'éducation physique sportive des jeunes afin d'accroître ainsi le rendement de leur travail, d'améliorer leur santé physique et morale.

e) - d'organiser les loisirs de toute la collectivité par la voie et l'usage de Bibliothèques, par des réunions amicales, des manifestations artistiques, théâtre, concert, cinéma.

f) - de renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Le règlement intérieur déterminera la création et la gestion de commissions spécialisées (Bibliothèques, études, sports, cinéma, théâtre, etc...) à l'intérieur du Foyer Rural et définira leurs activités.

#### Article 3

Le capital social minimum de la Société est fixé à quatre-vingt-deux mille six cents francs ----- 82.600 francs

Il est divisé en quatre cent trente parts de deux cents francs chacune.

Il pourra être indéfiniment augmenté dans les conditions prévues par la loi.

La part qui permet de devenir membre de la Société est

fixée à la somme de deux cent francs. Elle ne rapporte pas d'intérêts.

L'âge minimum des membres de la Société est fixé à quatorze ans.

L'Assemblée générale peut refuser ou exclure un membre dont la présence serait susceptible de nuire à l'activité de la Société.

## Article 4

Les parts ne pourront être cédées ou transmises sans autorisation du Conseil d'Administration.

## Article 5

Outre les adhérents, définis par l'article trois, l'association doit accepter l'adhésion de tout groupement corporatif (coopératives de consommation, coopératives agricoles et scolaires).

## Article 6

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de la Société.

# Titre II

## Administration et Fonctionnement

## Article 7

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de huit à quinze membres choisis par l'Assemblée générale parmi les sociétaires individuels âgés de dix-sept ans au moins. La

moitié au moins sera choisie parmi les sociétaires âgés de moins de trente ans.

Le Conseil d'administration comprend des représentants des organisations agricoles, ainsi que des animateurs et des techniciens animateurs du Poyer-Rural, mais leur nombre ne devra pas dépasser un tiers des membres.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour deux ans, au Bulletin secret ; il est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la première année.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être français et faire de leurs droits civils et politiques.

## Article 8

Le Conseil d'Administration nomme le Bureau, comprenant :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un trésorier
- et éventuellement, des commissaires

## Article 9

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des bulletins verbaux signés du président et secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus

pour la gestion de la Société et peut prendre toutes décisions qui ne font pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale au moins quinze jours après la clôture de l'exercice annuel, il fixe l'ordre du jour. Cependant à la demande du tiers des sociétaires, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

## Article 10

L'Assemblée Générale a pour mission d'entendre le rapport des administrateurs et des commissaires aux comptes sur les affaires sociales, sur le Bilan et les comptes de la Société. Elle approuve ou repousse la gestion du Conseil ainsi que les comptes.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et désigne chaque année un ou plusieurs commissaires aux comptes dont un au moins, pourra être choisi en dehors de la Société.

Elle décide les augmentations du capital, constate celles qui ont été réalisées ainsi que les diminutions.

Elle délibère et statue souverainement dans la limite des statuts sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix, quelque soit le nombre de parts.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le sixième de ses membres est présent.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

soit le nombre des présents.

## Article 11

Les comptes de la Société sont arrêtés chaque année au trente et un décembre. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée Générale et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance quinze jours avant celle-ci, au siège de la Société.

Dans le cas où les bénéfices auraient été réalisés dans le cours de l'année ceux-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la Société après échénement d'un sixième pour être affecté au fonds de réserve obligatoire.

## Titre III Modification des Statuts - Dissolution

### Article 12

Si lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre la Société ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des sociétaires est présente, ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

## Article 13

L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de la Société.

Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se constituent comme pour le passé ; toutes les gages et tous les biens mobiliers et immobiliers de la Société sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le produit, net, après paiement des frais de liquidation et paiement des dettes de la Société est d'abord affecté au remboursement des sociétaires. Si ces différentes opérations laissent subsister un solde net d'actif, celui-ci sera dévolu à une organisation coopérative similaire, ou à défaut, à une organisation coopérative qui aura été désignée ou à une association constituée dans le cadre de la loi de mil neuf cent, soit au cours de la Société, soit après la dissolution par l'Assemblée Générale. Le cas cependant, les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, faire le transfert à toute organisation coopérative des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute ou à toute association constituée dans le cadre de la loi de mil neuf cent un et poursuivant les mêmes buts.

## Titre IV Publications

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Bon Acte

Fait et passé à Neuville le Château  
En l'étude du notaire soussigné.

Sur Mil Neuf Cent Quarante Huit  
Le Cent et Un Janvier.

Et, après lecture faite, le comparant à signé avec le notaire  
(Signé) Barrat et C. Duchemin, ce dernier notaire.

La minute porte cette mention :

Enregistré à Montfort l'Amaury

Le six janvier mil neuf cent quarante huit

folio 17 - numéro 60

Reçu : cent francs

(Signé) - Moncet

---